



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant enregistrement  
d'une centrale d'enrobage à chaud  
Société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES  
Commune de Francières**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, adopté le 23 mars 2022 et approuvé par un arrêté d'approbation publié le 6 avril 2022 pour la période 2022 – 2027 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Francières, dont la révision générale a été approuvée le 28 septembre 2017 et la modification n°1 le 23 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2023 par la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, dont le siège social est situé 3 Place de l'Europe – Vélizy-Villacoublay (78140), pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de Francières ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité (le cas échéant) ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 25 mai 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 juin 2023 (date d'ouverture ) et le 24 juillet 2023 inclus (date de fermeture) ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 27 juin 2023 et le 25 juillet 2023 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de la commune de Francières sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 18 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 août 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 24 août 2023 ;

Considérant les faits suivants :

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

- La demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

- La sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- En particulier, la zone sensible ZNIEFF de type I « Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle » (220013818), située à environ 2 km au Sud-Est du site, est suffisamment éloignée ;

- Les effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone sont absents ;

- L'absence des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

- Le projet de prescriptions répond aux inquiétudes soulevées lors de la consultation publique, notamment :

- en matière de surveillance des nuisances sonores,

- en matière de risque pour la santé, de vibrations, de nuisance olfactive ou de pollution atmosphérique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES, représentée par M. Ronan LEFEUVRE, dont le siège social est situé 3 Place de l'Europe – 78 140 Vélizy Villacoublay, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Francières, à l'adresse suivante : Le Bois d'en bas – 60190 Francières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée maximale d'un an (août 2023 à août 2024).

#### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. A chaud	Centrale d'enrobage MI-747 « Hermes » : - capacité de production maximale : 300 t/h, 3 500 t/j - puissance brûleur centrale (propane) : 19,9 MW	E
<b>Pour information les activités suivantes sont associées à la centrale d'enrobage :</b>			
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de stockage de granulats : 9 000 m <sup>2</sup>	D
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres	Groupes électrogènes : 1,15 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	<p>rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A – Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Matières bitumeuses susceptibles d'être présentes sur le site : 192 m<sup>3</sup> soit 192 tonnes</p>	D
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>GPL (Propane) : 28 t</p>	DC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>1 cuve de GNR = 5 m<sup>3</sup> soit 4,15 t (5 m<sup>3</sup> x 0,83 t/m<sup>3</sup>)</p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale du brûleur de la centrale : de 19,9 MW Groupes électrogènes : 1,15 MW TOTAL = 21,05 MW	NC

E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) – NC (Non Classé)

### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Francières	N° 31 et 33, section ZK	/

Les coordonnées géographiques du site (centre du projet), repérées à partir de la carte IGN à l'échelle 1/25 000 sont les suivantes :

- X (Lambert 93) 673 855,62 m
- Y (Lambert 93) 6 926 974,96 m.
- superficie 24852 m<sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2023.

## Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux centrales d'enrobages, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection des installations classées, sont applicables à l'établissement.

<b>TITRE 2      MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS</b>
--

### Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.1.2 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Francières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Francières fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 2.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 2.1.4 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Francières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**31 AOUT 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sebastien LIME

#### **Destinataires :**

Société EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Francières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

